

**S É N A T**

---

MARS 1961

---

**Service des Commissions.**

---

**BULLETIN DES COMMISSIONS**

---

**AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN**

**Jeudi 23 mars 1961.** — *Présidence de M. Jean Bertaud, président, et de M. Etienne Restat, vice-président.* — La commission a désigné M. Jager comme rapporteur du projet de loi (n° 153, session ordinaire 1960-1961) modifiant l'article 108 du Code minier.

Puis elle a entendu M. Rochereau, Ministre de l'Agriculture, sur les problèmes de l'élaboration de la politique agricole commune de la Communauté économique européenne et l'application de la loi d'orientation agricole.

Abordant tout d'abord le problème de la mise en œuvre du Traité de Rome sur le plan agricole, M. Rochereau a souligné qu'il serait inacceptable pour la France de poursuivre une politique de démobilitation douanière et contingentaire qui ne s'accompagnerait pas de la mise en œuvre d'une politique

commune et qu'il ne saurait être question d'abandonner la clause dite des « prix minima » tant que des modalités concrètes d'organisation commune des marchés n'auraient pas été mises en œuvre.

Commentant la décision d'accélération des étapes du Marché commun, le ministre a insisté sur le système des prélèvements dont le produit devrait avoir une affectation communautaire de façon à permettre une action commune de soutien des marchés. L'accord sur les modalités concrètes d'application de ce système constituera un test de la volonté des Six Pays d'éduquer une politique agricole commune qui, a-t-il précisé, ne progresse dans les conditions actuelles que trop lentement et dans des conditions totalement insuffisantes.

Le ministre a ensuite fait le point de l'état de préparation des textes d'application de la loi d'orientation agricole dont 17 sont actuellement élaborés sur un total de 48.

M. Rochereau a enfin répondu aux nombreuses questions qui lui ont été posées.

A M. Blondelle qui exprime la crainte que le système des prélèvements, tel qu'il paraissait conçu par la commission de la C. E. E., n'assure pas la parité du revenu des agriculteurs et des autres catégories sociales, le ministre indique que les modalités d'application de ce système n'étaient pas encore arrêtées.

A M. Verneuil qui souligne la nécessité d'une harmonisation des législations dans le cadre des Six Pays de la C. E. E., notamment sur le plan viticole, le ministre répond que ce problème n'a pas encore été abordé.

A M. Dailly qui rappelle qu'à défaut d'un Institut national d'économie rurale, à base paritaire, dont la création avait été préconisée par le Sénat, on ne disposait pas des moyens d'observation indispensables pour apprécier la rentabilité de l'activité agricole, principe fondamental de la loi d'orientation, le ministre précise qu'il envisage actuellement de reconsidérer la question.

A M. Deguise qui constate que le récent décret sur l'organisation de la production betteravière a été pris en violation des dispositions de l'article 4 de la loi d'orientation et que le contingentement qu'il institue est contraire au fondement même de cette loi, le ministre répond qu'il s'agit d'une mesure provisoire, due à des circonstances exceptionnelles.

A M. Naveau qui fait observer que la taxe de résorption sur le lait ne frapperait, en fait, que les producteurs qui se sont organisés, M. Rochereau indique que les charges croissantes

entraînées par la résorption des excédents agricoles impliquaient, à côté du concours du Budget évalué à 150 milliards d'anciens francs pour 1961, une participation accrue des producteurs

Sur une question de M. Pauzet, le ministre précise que les viticulteurs sinistrés pourront bénéficier d'un transfert du hors-quantum sur le quantum à raison de 30 hectolitres par hectare.

A M. Gadoin qui souhaite que soit entreprise sur l'ensemble du territoire une action de lutte contre la fièvre aphteuse avec participation financière de l'Etat, le ministre répond qu'il estime souhaitable une vaccination antiaphteuse généralisée du cheptel qui, jointe à des mesures d'abattage appliquées progressivement à l'ensemble des départements, permettra seule l'éradication de la maladie.

A M. Bajoux qui s'inquiète des mesures envisagées pour porter remède à la situation créée par le marasme actuel du marché de la pomme de terre, le ministre répond qu'il a estimé préférable, compte tenu de la situation du marché et des crédits limités dont dispose le F. O. R. M. A., de réserver ces crédits à une action en faveur de l'exportation.

Sur une question de M. Sempé, le ministre précise que les dispositions ont été prises en vue de permettre la mise en application effective de la loi sur l'assurance maladie des exploitants à compter du 1<sup>er</sup> avril 1961.

A M. Golvan qui désire voir liée systématiquement la rénovation de l'habitat rural aux opérations de remembrement des terres, M. Rochereau précise que, si dans un département les opérations de remembrement justifient l'exécution de travaux importants d'habitat rural, le financement d'un programme spécial pourra être envisagé dans le cadre du programme annuel d'investissement.

A M. Golvan qui demande quels sont les critères observés pour classer les abattoirs sur une liste départementale, le ministre indique que les principaux critères retenus pour la mise au point du plan d'équipement en abattoirs sont : l'abattage, en principe, sur les lieux de production ; des établissements importants avec possibilité d'extension (au minimum de 2.000 à 3.000 t de viande nette abattue par an) ; un rayon d'action de l'ordre de 25 km, toutes les tueries particulières devant être fermées dans ce périmètre.

M. Rochereau a encore répondu à d'autres questions qui lui ont été posées par MM. Bène, Paulian, Restat, Romaine et Toribio.

Il a enfin été convenu que la politique viticole serait évoquée prochainement à l'occasion d'une nouvelle audition du ministre.

## AFFAIRES SOCIALES

**Judi 23 mars 1961.** — *Présidence de M. Roger Menu, président.* — La commission a entendu un compte rendu fait par son président sur la mission d'information accomplie du 23 février au 6 mars en Guadeloupe, à la Martinique, en Guyane et à Porto Rico.

Ensuite, ont été nommés rapporteurs :

M. Le Basser, pour le projet de loi (n° 157, session 1960-1961) relatif à l'affiliation des artistes du spectacle à la sécurité sociale ;

Mme Cardot, pour sa proposition de loi (n° 73, session 1960-1961) tendant à modifier la loi n° 51-1110 du 21 septembre 1951 concernant l'ordre des géomètres experts et son adaptation en faveur des victimes de guerre ;

M. Messaud, pour la proposition de loi (n° 130, session 1960-1961) de M. Armengaud relative à l'accession des salariés français d'outre-mer dans leur ensemble au régime de l'assurance volontaire vieillesse ;

M. Menu, pour la proposition de loi (n° 156, session 1960-1961) de M. Dutoit tendant à la réorganisation des juridictions du travail ;

M. Dutoit, pour sa proposition de loi (n° 158, session 1960-1961) tendant à abroger certaines dispositions de l'ordonnance n° 60-1253 du 29 novembre 1960 et à prévoir diverses mesures susceptibles de contribuer efficacement à la lutte contre l'alcoolisme.

Par ailleurs, la proposition de loi (n° 154, session 1960-1961) de M. Jacques Duclos, tendant à abroger le décret n° 57-1407 du 31 décembre 1957 et à rétablir le paiement trimestriel de la retraite du combattant, a été renvoyée à l'examen du groupe de travail « Anciens Combattants ».

## FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

**Mercredi 22 mars 1961.** — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — La commission a entendu M. Armengaud qui lui a présenté le bilan de l'aide aux rapatriés d'Egypte, de Tunisie, du Maroc, de Guinée et du Congo ex-belge.

M. Armengaud a souligné que la situation des Français rapatriés d'Afrique ne cesse d'être préoccupante, en dépit des aides consenties par le Gouvernement et le Parlement. En juillet 1960, le Gouvernement a pris diverses mesures : subventions et prêts d'honneur ont été augmentés et le Commissariat aux Rapatriés a reçu vocation exclusive pour toutes les questions concernant les rapatriés. Cependant, il est apparu que les décisions gouvernementales s'appliquaient imparfaitement aux problèmes qu'elles étaient destinées à résoudre. Lors de la discussion budgétaire, des transferts de crédits furent opérés, avec l'accord du Gouvernement, du titre VI au titre IV, en même temps qu'ils l'étaient du budget des Charges communes à celui du Ministère de l'Intérieur.

M. Armengaud a ensuite relevé les insuffisances des diverses mesures prises en faveur des Français rapatriés et a proposé des remèdes appropriés.

En conclusion de cette étude, M. Armengaud a souligné que les solutions aux problèmes posés devaient être recherchées en fonction de trois considérations essentielles :

- l'application du principe de la solidarité nationale ;
- la définition d'une politique d'ensemble ;
- une application plus rapide et plus souple des dispositions déjà prises.

La commission a ensuite procédé à l'audition de M. Cramois, Directeur général de la Caisse nationale de Crédit agricole, sur l'ensemble des moyens financiers susceptibles d'être mis par la Caisse à la disposition des collectivités locales.

La loi du 8 décembre 1922 a, pour la première fois, habilité les départements et les communes à faire appel au Crédit agricole. Sont ensuite intervenus divers textes permettant l'aide du Crédit agricole pour la réalisation des travaux d'équipement rural : les lois du 2 août 1923 sur l'électrification des cam-

pagnes, du 27 décembre 1927 sur les travaux d'irrigation, du 16 avril 1935 sur la construction d'établissements d'abattage de bétail et le décret-loi du 17 juin 1938 sur les adductions d'eau, la construction et la réfection de chemins d'intérêt agricole. A la suite des modifications que le décret-loi du 30 septembre 1953 a apportées au statut du Crédit agricole, la vocation de ce dernier à accorder son aide aux collectivités publiques locales s'est trouvée bien affirmée. Les collectivités publiques sont aujourd'hui fondées à rechercher le concours du Crédit agricole pour le financement des opérations concernant la production et l'équipement agricole et rural dans le cadre de l'article 615 du Code rural. Pendant chacune des années 1957, 1958 et 1959, l'aide du Crédit agricole aux collectivités publiques a atteint quelque 250 millions de nouveaux francs. En 1960, cette aide a seulement avoisiné 180 millions de nouveaux francs, la régression constatée s'expliquant par la modification des modalités de financement des programmes d'adduction d'eau et d'électrification rurale.

M. le Directeur général de la Caisse nationale de Crédit agricole a ensuite répondu à des questions qui lui ont été posées, notamment par MM. Coudé du Foresto, de Montalembert, Alex Roubert, président, et Marcel Pellenc, rapporteur général.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,  
SUFFRAGE UNIVERSEL,  
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

**Mercredi 22 mars 1961.** — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.*

*Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a nommé :*

— M. Achour, rapporteur du projet de loi (n° 150, session 1960-1961) relatif au droit à pension d'ancienneté et à la mise à la retraite anticipée de certains fonctionnaires ;

— M. Molle, rapporteur de la proposition de loi (n° 151, session 1960-1961) de M. Jacques Delalande tendant à modifier l'ordonnance du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

— M. Georges Boulanger, rapporteur du projet de loi (n° 148, session 1960-1961) adaptant et rendant applicables dans les Territoires d'Outre-Mer les dispositions de la loi n° 59-940 du

31 juillet 1959 portant amnistie, et du projet de loi (n° 152, session 1960-1961) relatif à l'extension et à l'adaptation aux Territoires d'Outre-Mer de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1306 du 23 décembre 1958 portant modification du régime de l'adoption et de la légitimation adoptive.

La commission a, ensuite, abordé l'étude du projet de loi (n° 125, session 1960-1961), modifié en première lecture par l'Assemblée Nationale, portant réforme des régimes matrimoniaux.

A la demande du rapporteur, M. Marcihacy, la commission a commencé l'examen du texte par l'article 1438 concernant l'administration des biens propres de la femme dans le régime légal de communauté. De cet article, profondément modifié par l'Assemblée Nationale, dépendait, en fait, l'orientation des travaux de la commission en ce qui concerne le régime de droit commun.

En effet, alors que le Sénat avait, en première lecture, fait du mari l'administrateur des biens propres de la femme, l'Assemblée Nationale, en acceptant un amendement en séance publique, avait disposé que la femme administrerait ses biens propres.

Le rapporteur a demandé à ses collègues de repousser l'article 1438 voté par l'Assemblée Nationale, en mettant longuement en relief les inconvénients multiples de cette solution.

Il a été appuyé vigoureusement par MM. Hugues, Jozeau-Marigné, Molle et Prélot, alors que MM. Boulanger, Chauvin, Fosset et Namy défendaient, chacun avec des nuances particulières, le texte de l'Assemblée Nationale.

La commission a finalement suivi son rapporteur par 12 voix contre 3 et 1 abstention.

Par cette décision, elle a entendu maintenir le principe de sa position en première lecture, sauf à laisser à la femme la possibilité de se faire autoriser par justice à administrer ses biens propres dans certains cas, et à modifier, dans l'article 1435, objet d'un examen ultérieur, le régime de l'administration par le mari des biens de la communauté, notamment en ce qui concerne les valeurs mobilières.

Le vote sur l'article 1438 étant acquis, la commission a, alors, commencé l'examen des articles dans leur ordre normal

Les articles 1389, 1392, 1393, 1399, 1402 ont été adoptés dans le texte de l'Assemblée Nationale, sans changement.

En revanche, les articles 1390, 1395, 1396, 1398, 1401, 1403 ont fait l'objet de décisions tendant soit à revenir, pour certains d'entre eux, à la rédaction en première lecture du Sénat, soit à leur donner une nouvelle rédaction.

Avant de lever sa séance, la commission a entendu une communication de M. André Fosset qui a fait le bilan de ses travaux sur le projet de loi (n° 145, session 1960-1961) adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à l'organisation de la Région de Paris. A la demande de M. André Fosset, la commission a décidé de tenir une séance le 19 avril prochain consacrée à l'examen du projet de loi en question.

*Au cours d'une seconde séance* tenue dans l'après-midi, la commission a, tout d'abord, entendu les rapports de M. Georges Boulanger sur :

1° — le projet de loi (n° 148, session 1960-1961), adaptant et rendant applicables dans les Territoires d'Outre-Mer les dispositions de la loi n° 59-940 du 31 juillet 1959 portant amnistie ;

2° — le projet de loi (n° 152, session 1960-1961) relatif à l'extension et à l'adaptation aux Territoires d'Outre-Mer de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1306 du 23 décembre 1958 portant modification du régime de l'adoption et de la légitimation adoptive.

Les conclusions du rapporteur, favorables à l'adoption de ces deux textes, sous réserve d'une légère modification en ce qui concerne le second, ont été approuvées.

La commission a, ensuite, poursuivi l'examen du rapport de M. Marcilhacy sur le projet de loi (n° 125, session 1960-1961) modifié, en première lecture, par l'Assemblée Nationale, portant réforme des régimes matrimoniaux.

Les articles 1409, 1410, 1412, 1415, 1420, 1424, 1427, 1428, 1431, 1432, 1436, 1443, 1445, 1446, 1448, 1450, 1453, 1464, 1465, 1469, 1477, 1482, 1484, 1485, 1497, 1498, 1499, 1504, 1509, 1520, 1<sup>er</sup> bis (du projet de loi), 2, 5, 5 bis, 16 bis et 16 ter ont été adoptés sans changement dans le texte de l'Assemblée Nationale.

Pour les articles 1401, 1403, 1411, 1433, 1434, 1438, 1456, 1496, 12, 15, le retour, en tout ou partie, au texte du Sénat, a été décidé.

Enfin, les articles 1425, 1435, 1437 bis, 1439, 1447, 1465 bis, 1468, 15 ter et 16 ont été modifiés.

En particulier, les articles 1435 (§§ 2°, 7°, 8° et 9°), 1439 et 15 *ter*, deuxième alinéa, ont reçu la rédaction suivante :

« Article 1435.

« 2° Disposer à titre onéreux des immeubles, des fonds de commerce, des établissements industriels et artisanaux, des droits de clientèle cessibles, des navires, des bateaux de navigation intérieure, des aéronefs, ainsi que des meubles affectés à la vie courante du ménage ou à l'exercice de la profession commune des époux ou de la profession séparée de la femme, ni constituer sur ces biens aucune sûreté réelle.

« 7° Céder des droits sociaux non négociables par tradition ou transfert.

« 8° (nouveau) Céder des droits sociaux, même négociables, lorsque le logement de la famille ou l'exercice de la profession de l'un des époux est subordonné à la jouissance de ces droits.

« 9° (nouveau) Céder les valeurs mobilières dépendant de la communauté, lorsque la femme a notifié au dépositaire des valeurs, à l'intermédiaire chargé de la négociation ou, s'il s'agit de titres nominatifs, à la société ou collectivité émettrice, son opposition à ce qu'il soit procédé à cette opération ou au retrait des titres sans son consentement.

« Cette opposition doit être signifiée par acte extrajudiciaire. Elle n'a d'effet que pendant une durée de six mois à compter de sa date. »

« Article 1439.

« Par dérogation à l'article précédent et sans préjudice de l'application des articles 1405 à 1408 du présent Code, la femme peut être autorisée par justice, si cette mesure est justifiée par l'intérêt de la famille, à administrer elle-même, pour le compte de la communauté, tout ou partie de ses biens propres et à disposer des revenus desdits biens. Les actes accomplis par la femme dans les conditions prévues par l'autorisation de justice sont opposables au mari, sans que celui-ci soit obligé à titre personnel. »

« Article 15 *ter*.

Deuxième alinéa. — « Les déclarations prévues aux articles 13 et 15 de la présente loi seront enregistrées gratis ».

L'article 1405, adopté conforme par les deux Assemblées, a été remis en cause et modifié pour coordination avec d'autres dispositions du projet de loi.

COMMISSION SPECIALE  
CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI  
INSTITUANT UNE REDEVANCE D'EQUIPEMENT

**Mercredi 22 mars 1961.** — *Présidence de M. Pierre Garet, président.* — La commission a procédé à l'examen en deuxième lecture du projet de loi. Le président a porté à la connaissance de la commission le désir exprimé par le Gouvernement de voir ce texte inscrit à l'ordre du jour des travaux du Sénat au début de la prochaine session. M. Chauvin, rapporteur, a souligné que les modifications apportées par l'Assemblée Nationale n'affectaient en rien l'esprit du projet tel qu'il avait été adopté par le Sénat et qui était très différent du texte initial du Gouvernement. Il pense donc que l'accord entre les deux Assemblées devrait intervenir sans grandes difficultés.

A l'article premier, premier alinéa, l'Assemblée Nationale a exclu du champ d'application du texte la construction de bâtiments publics. Après une longue discussion à laquelle ont pris part MM. Guy Petit, Emile Hugues, Marrane, Murette, Kistler, Garet, président, et Chauvin, rapporteur, la commission a décidé d'adopter la proposition formulée par M. Chochoy, tendant à revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture. Les deuxième et troisième alinéas ont été adoptés dans le texte de l'Assemblée Nationale. Au dernier alinéa, la commission, dans le but d'accélérer la procédure ainsi que le souhaitait l'Assemblée Nationale, a modifié la rédaction, à l'initiative de M. Chochoy, afin qu'en cas d'absence de décision préfectorale dans un délai de six mois, les propositions formulées par la collectivité locale deviennent exécutoires.

En ce qui concerne le deuxième alinéa de l'article 2, la commission a repris le texte adopté par le Sénat en première lecture, considérant que les précisions apportées par l'Assemblée Nationale relevaient du règlement d'administration publique d'application.

A l'article 2 *bis*, premier alinéa, M. Chochoy a observé que la rédaction de l'Assemblée Nationale réintroduisait la notion de montant global de la redevance, écartée par elle dans l'article premier. Dans un but d'harmonisation, la commission a donc décidé d'en revenir à son texte initial. Elle en a fait de même pour le deuxième alinéa, considérant que les précisions apportées par l'Assemblée Nationale relevaient du domaine réglementaire et qu'il était préférable de s'en tenir aux principes généraux

dans le texte même de la loi. Puis elle a adopté une proposition de M. Chochoy tendant à ajouter à l'article 2 *bis* un nouvel alinéa précisant que le règlement d'administration publique prévu à l'article 11 fixerait les conditions dans lesquelles les offices publics d'H. L. M. pourraient être exonérés de la taxe.

L'article 2 *ter* a été adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale.

A l'article 7, deuxième alinéa, la commission, tout en se déclarant unanimement d'accord avec les intentions exprimées dans le nouveau texte introduit par l'Assemblée Nationale a considéré qu'il n'était pas souhaitable de faire figurer dans la loi une énumération qui ne pouvait être que limitative et estimé qu'il était préférable de laisser au règlement d'administration publique le soin de préciser les conditions dans lesquelles pourrait intervenir le paiement de la redevance. Sur proposition de M. Guy Petit, et après intervention de MM. Chochoy, Hugues, Garet, président, et Chauvin, rapporteur, elle a modifié la rédaction du dernier alinéa du même article 7, indiquant qu'en cas de mutation partielle de la propriété le règlement d'administration publique préciserait les modalités d'exigibilité de la redevance.

La commission a ensuite adopté les articles 9 et 10 dans la rédaction de l'Assemblée Nationale. Elle a enfin autorisé M. Chauvin, rapporteur, à déposer son rapport.